



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

ETALAGE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant la demande de **Mme. LEREAU Rachel, présidente de l'Union Commercial Industriel et Artisanal de La loupe**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une boîte aux lettres,

ARRETONS

ARRETE N°169/2024

ARTICLE 1 :

Madame LEREAU, présidente de l'U.C.I.A. de La loupe, est autorisée à occuper le domaine public, sur la partie piétonne du centre de la place de l'Hôtel de Ville, pour l'installation d'une boîte aux lettres de l'UCIA, **du 01/09/2024 au 01/12/2024.**

ARTICLE 2 :

Les éléments désignés à l'article 1 du présent arrêté ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'étalage défini précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Madame LEREAU est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Madame LEREAU devra garantir un passage sécurisé sur le trottoir de **1,40 mètre de largeur minimum** pour les piétons, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

L'U.C.I.A. de La Loupe devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, 30 aout 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Le MAIRE ADJOINT :



Pour Le MAIRE
l'Adjoint délégué



Bruno JEROME